

PLAN LOCAL D'URBANISME ou  
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
DE

13

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES  
AFFECTEES PAR LE BRUIT

PUBLICATION :

APPROBATION :

PRESCRIPTION REVISION :

APPROBATION :

2. Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme
  - L 145-1 (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) figurant en annexe au P.O.S.
  - L 147-1 (loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes).Le plan d'exposition au bruit figure en annexe au P.O.S.
3. Il peut être fait sursis à statuer par l'autorité compétence, à une demande d'autorisation ou d'utilisation le sol en vertu des dispositions des articles L 111-7 et L 111-8 du Code de l'Urbanisme :
  - article L 111- 9 : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération.
  - article L 111-10 : projet de travaux publics
  - article L 123- 5 : prescription et révision du P.O.S.
  - article L 123- 7 : Z.A.C.
  - article L 313- 7 : secteurs sauvegardés et restauration immobilière
  - article 7 de la loi 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement rural : remembrement - aménagement.
4. Opérations d'utilité publique :

Le Permis de construire peut être refusé sur les terrains dans l'opération selon les dispositions de l'article L 421-4 du Code de l'Urbanisme.
5. S'ajoutent aux règles du P.O.S. les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol reportées sur le document graphique "Servitudes" et récapitulées dans les annexes du P.O.S.
6. Sont en outre reportés, s'il en existe, sur les documents graphiques à titre d'information :
  - 1°) Les périmètres suivants :
    - a) Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313.1 et suivants, ainsi que les périmètres de restauration immobilière définis dans les conditions prévues à l'article L.313.4.
    - b) Les espaces naturels sensibles du département définis dans les conditions prévues aux articles L.142.1. et suivants du Code de l'Urbanisme.
    - c) Les zones délimitées en application de l'article L.430.1 à l'intérieur desquelles la démolition des bâtiments est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
    - d) Les périmètres des zones d'aménagement différé dans les cas prévus à l'article L.213.17 a) et b) du Code de l'Urbanisme.

MAIRIE de : «commune»

MODELE  
pièce jointe n° 3

ARRETE

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme ou (plan d'occupation des sols)

LE MAIRE

VU les articles L 123-1 à L 123-12, R.123-1 à R.123-22 du Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123-19, R 123-24 et R 123-22;

VU l'arrêté ministériel du 30.05.1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU la Décision du Conseil Municipal du «datedcm» portant approbation du plan local d'urbanisme ou (plan d'occupation des sols) de la Commune de «commune».

VU l'arrêté préfectoral du 09.11.2004.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan local d'urbanisme ou (plan d'occupation des sols) de la Commune de «commune» est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées de ce plan, les dispositions suivantes:

« Arrêté préfectoral du 09.11.2004 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle ».

ARTICLE 2ème : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

1°) à la Mairie.

2°) à la Préfecture de la Moselle.

3°) dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de la Moselle :  
17, quai Paul Wiltzer à METZ.

ARTICLE 3ème : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4ème : Des copies du présent arrêté seront adressées :

1°) au Préfet,

2°) au Sous-Préfet,

3°) au Directeur de l'Equipement de la Moselle.

Fait à «commune», le

LE MAIRE,

**ARRETE**  
**N°04-07 D.D.E/SR DU 09 NOVEMBRE 2004**  
**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE**  
**DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES**  
**ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES**  
**PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST**  
**PREFET DE LA MOSELLE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.

VU l'avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

#### ARTICLE 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

#### ARTICLE 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

#### A - Dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D nAT
1	45 dB (A)

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

#### ARTICLE 8

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme PR S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A. de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

#### ARTICLE 9

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les annexes 3a, 3b et 3c indiquent le schéma du réseau ferroviaire concerné par le classement des infrastructures de transport terrestres bruyantes

### ARTICLE 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.

### ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ ,le 09 NOVEMBRE 2004

LE PREFET

Signé : Bernard HAGELSTEEN

Arrondissement de SARREBOURG

ARZVILLER  
BELLES FORETS  
BERTHELMING  
BETTBORN  
BOURSCHEID  
BROUVILLER  
DANNE ET QUATRE VENTS  
DOLVING  
FRIBOURG  
GARREBOURG  
GONDREXANGE  
GOSSELMING  
GUERMANGE  
GUNTZVILLER  
HAUT CLOCHER  
HEMING  
HENRIDORFF  
HERANGE  
HERTZING  
HILBESHEIM  
HOMMARTING  
HULTEHOUSE  
IMLING  
LANGATTE  
LIXHEIM  
LUTZELBOURG  
MITTELBRONN  
MITTERSHEIM  
OBERSTINZEL  
PHALSBOURG  
RECHICOURT LE CHATEAU  
REDING  
SAINT LOUIS  
SARRALTROFF  
SARREBOURG  
VIEUX LIXHEIM  
VILSBERG  
XOUAXANGE  
ZILLING

Arrondissement de  
SARREGUEMINES

N E A N T

Arrondissement de THIONVILLE EST

HETTANGE GRANDE  
KANFEN  
MANOM  
THIONVILLE  
ZOUFFTGEN

Arrondissement de FORBACH

BARONVILLE  
BENING LES SAINT AVOLD  
BETTING-LES-SAINT-AVOLD  
BRULANGE  
COCHEREN  
DESTRY  
FOLSCHVILLER  
FORBACH  
HOMBOURG HAUT  
LACHAMBRE  
LANDROFF  
MACHEREN  
MORHANGE  
MORSBACH  
RACRANGE  
ROSBRUCK  
SAINT AVOLD  
STIRING WENDEL  
SUISSE  
VALMONT

